



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N°PM-013-2023

Portant autorisation d'Occupation du Domaine Public

Le Maire de la Roquebrussanne,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants et R.3353-1 relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 à L.325-3, L.411-1, R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux,

Vu le Code de la Route,

CONSIDERANT l'organisation du « TELETHON », reporté pour cause d'intempéries, par plusieurs associations le samedi 21 janvier 2023 à La Roquebrussanne,

CONSIDERANT l'arrêté n° 313/2022 du mardi 08 novembre 2022,

CONSIDERANT la signature de conventions entre les associations impliquées et l'AMF TELETHON,

CONSIDERANT la légitimité à faciliter un tel évènement, d'ampleur nationale, et qu'il convient de mettre à disposition de ces associations les infrastructures et sites adaptés,

CONSIDERANT que des restrictions de circulation sont nécessaire afin d'assurer la sécurité du public,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réguler l'utilisation de la voie publique afin d'éviter les conflits d'usages,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de sécuriser le « TELETHON », les associations ci-après indiquées ont l'autorisation d'occuper le domaine public le samedi 21 janvier 2023 de 07h00 à 20h00 :

- « Roquet's »,
- « Marrades festives »,
- « Moto club de la Loube »,
- « Model Club du Val d'issole »,
- « Road Runner Country »,
- « Roque en fête »,
- « La Roque se raconte »,
- « Foot USVI »,
- « Cuisine Provençale »,
- « Allo Z'enfants ».

L'association « Roquet's » est autorisée à organiser une randonnée cycliste (sans chronomètre ni classement) empruntant sur une boucle le chemin des Molières, le chemin de la Daumasse, le chemin du Riolet puis à nouveau le chemin des Molières vers le point de départ. Des baliseurs seront positionnés aux intersections. La circulation ne peut être interrompue. Le Code de la Route conserve une application pleine et entière.

ARTICLE 2 :

Afin d'organiser l'évènement, la commune met à disposition des associations les installations sportives et leurs annexes (cf annexe à l'arrêté) le samedi 21 janvier 2023 de 07h00 à 20h00.

Une zone sécurisée est créée sur le parvis en terre du stade avec un barriérage. La circulation et le stationnement y sont interdits.

Dans le but de sécuriser les flux piétons, la contre allée carrossable parallèle au chemin des Molières reliant les terrains de tennis au stade est interdite au stationnement et à la circulation le samedi 21 janvier 2023 de 07h00 à 20h00.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tous agents des Forces de Sécurité Intérieures habilités à dresser procès-verbal, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Tout stationnement constaté comme étant gênant donnera lieu à la mise en fourrière du véhicule par la Police Municipale ou la Gendarmerie Nationale, conformément aux conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 et L.417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 :

Les permissionnaires précités à l'article 1 veilleront à préserver les droits des tiers, seront et demeureront entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur activité. Ils prendront toutes mesures propres à garantir la sécurité du public lors de leurs démonstrations et essais. Ils veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, ou pour une raison d'intérêt général.

Cet arrêté n'ouvre pas dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie où le public pourra le consulter aux heures d'ouverture.

ARTICLE 7 :

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication ; ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse de la commune si un recours administratif gracieux a été déposé. L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

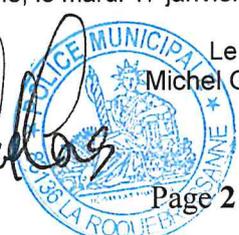
ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire La Roquebrussanne, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var et la Police municipale de la commune de La Roquebrussanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 dudit code.

Fait à La Roquebrussanne, le mardi 17 janvier 2023


 Le Maire
Michel GROS